



ENREGISTREMENT
Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Insect Away est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

ARMOSA TECH
Numéro BCE: 0428.001.216
Rue des Tuiliers 01
BE 4480 Engis
Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Insect Away
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01138
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

| |
|--|
| Bombe aérosol 400.0 ml Bombe aérosol 500.0 ml Bombe aérosol 600.0 ml Bombe aérosol 800.0 ml |
|--|



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 0.2 %
Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6): 0.4 %
Prallethrin (CAS 23031-36-9): 0.1 %

- Substance(s) préoccupante(s):

Hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% de composés aromatiques (EC 919-857-5): 38.64 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Uniquement enregistré pour la lutte contre les insectes rampants (cafards) à l'intérieur.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH02 | |
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable |
| H229 | Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |



| Code EUH | Description EUH |
|----------|---|
| EUH208 | Contient de la perméthrine. Peut produire une réaction allergique |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o blattella germanica
 - o periplaneta americana

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Insect Away:
BFC , FR
- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):
LIMARU NV (Acting for Tagros Chemicals India Private Limited, IN) , BE
- Fabricant Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6):
ENDURA S.P.A. , IT
- Fabricant Prallethrin (CAS 23031-36-9):
ENDURA S.P.A. , IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme



perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>;
<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>;
<https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Le produit ne peut pas être utilisé pour le traitement général des surfaces.
- Le produit ne peut pas être utilisé dans des endroits où des enfants rampants peuvent entrer en contact avec la surface traitée.
- Ne pas appliquer le produit sur des surfaces en contact direct avec des denrées alimentaires. Lorsque vous appliquez le produit à proximité de ces surfaces, veuillez laver ces surfaces avec un détergent.
- Pour un usage efficace contre *Blattella germanica* et *Periplaneta americana*:
 - o Actions préparatoires: Eviter le contact avec les meubles, rideaux, plastiques, matériaux laqués ou peints (garder à 1 mètre de distance) et couvrir les aquariums pendant l'utilisation.
 - o Mode d'application : Agiter vigoureusement avant utilisation. Tenir la bombe aérosol à la verticale pendant la pulvérisation. Pulvériser directement sur les insectes pendant 2 secondes (2 grammes de produit) à une distance de ± 40 cm. Ne pas pulvériser directement sur le sol.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|-----------|--|
| H304 | Danger par aspiration - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H222+H229 | Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H336 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre



Bruxelles,

Nouvel enregistrement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)
L. Louis

15/06/2021 15:29:43